

LISTE DES EXTRAITS DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 mai 2023

Conseillers élus : 15      Conseillers en fonction : 15      Conseillers présents : 13

Convocation et affichage : 09/05/2023

Réception contrôle de légalité le : 26/05/2023

Publication le : 26/05/2023

**Sous la Présidence** de Monsieur Benoît BOYON, Maire

**Etaient présents** : Jean-Paul KIRCHER 1<sup>er</sup> Adjoint, Jean-Louis SCHWENDIMANN 2<sup>ème</sup> adjoint, Bertrand NEHLIG 3<sup>ème</sup> Adjoint, Nathalie WALTER, Mireille FRANTZ, Lionel SEENE, Michel WEIDMANN, Anthony LANG, Svenja BENDER, Nadia DUDT, Benoît LIEBet Betty MULLER.

**Absents excusés** :

Madame Florence PETIT

Monsieur Guillaume BACHER donne pouvoir à Lionel SEENE

La secrétaire de séance est : Mme Svenja BENDER

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 ;

- Redevance d'occupation du domaine public GRDF
- Contrat groupe renouvellement du contrat d'assurance statutaire
- Groupement de commande assurances
- Subvention voyage scolaire
- Subvention association Country Cherry's
- ATIP – Mission d'information géographique et baux de chasse
- Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données
- Convention port de plaisance

**20-2023/7-7.10 Redevance d'occupation du domaine public GRDF**

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de recevoir la redevance annuelle concernant l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

**21-2023/1-1.1 Contrat groupe renouvellement du contrat d'assurance statutaire**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

**AUTORISE** M. le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **22-2023/1-1.1 Groupement de commande assurances**

### **Adhésion au groupement de commande pour les marchés d'assurance coordonnée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et ses communes-membres, a proposé de reconduire le groupement de commande pour les marchés d'assurance régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement de commande permet aux acheteurs publics de regrouper leurs achats et d'effectuer ainsi des économies d'échelle. Il peut être mis en œuvre pour tous types de marchés (récurrents ou ponctuels), à l'exception des marchés de travaux.

Le présent groupement de commande a pour objet la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des lots suivants :

- Lot n°1 : Assurance responsabilité civile,
- Lot n°2 : assurance protection fonctionnelle,
- Lot n°3 : Assurance protection juridique,
- Lot n°4 : Assurance flotte automobile,
- Lot n°5 : Assurance dommages aux biens et risques annexes,
- Lot n°6 : Assurance statutaire

*Il pourra être ajouté toute autre garantie nécessaire en fonction des besoins d'assurance détectés pour chaque membre du groupement lors du questionnaire initial.*

A ce jour trente-six collectivités (la Communauté de Communes, cinq syndicats et associations foncières, ainsi que vingt-neuf communes) ont fait part de leur accord de principe pour intégrer ce groupement de commande, sachant que leur adhésion devient effective après décision de leur l'assemblée délibérante. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché. Il est précisé que les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment. Le retrait est constaté par une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante puis notifiée au coordonnateur.

La convention constitutive du groupement de commande (annexée à la présente délibération) définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les caractéristiques des prestations à acquérir. La convention doit également désigner, parmi les membres du groupement, un pouvoir adjudicateur qui jouera le rôle de coordonnateur du groupement et sera chargé d'organiser les procédures de passation et de sélection du cocontractant.

A ce titre, il est proposé que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue remplisse les fonctions de coordonnateur du groupement de commande. La Commission d'Appel d'Offres de l'EPCI, en tant que coordonnateur, sera désignée comme Commission d'Appel d'Offres du groupement. La présidence de cette commission est assurée par le représentant du coordonnateur. Cette commission fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et celles du Code de la commande publique.

En outre, il est proposé que le Cabinet RISK PARTENAIRES soit désigné comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du groupement de commande. Son rôle est d'assister le coordonnateur du groupement, ainsi que ses membres, dans la définition des besoins ainsi que l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et la passation d'un marché public de prestations d'assurance dans le respect des règles de la Commande Publique

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité nécessaires à la passation des marchés sont pris en charge par la Communauté de Communes. Les collectivités adhérentes au groupement : communauté de communes, syndicat intercommunal, communes, autres structures (AF/SIVU), s'acquitteront d'une contribution forfaitaire individuelle, calculée selon leur strate de population, directement auprès du Cabinet RISK PARTENAIRES, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du groupement. Le montant de cette contribution forfaitaire est précisé, pour chaque membre, dans la convention d'assistance passée avec le Cabinet RISK PARTENAIRES et figurant en annexe de la convention constitutive. Cette contribution forfaitaire, sera payable en deux fois :

- 50 % au démarrage de la mission : à l'envoi du questionnaire à compléter par les membres du groupement,
- 50% à la remise du rapport d'analyse des offres après consultation des assureurs.

Le Conseil Municipal ;

Vu les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré ;

- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande (annexée à la présente délibération) initié par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la passation des marchés d'assurance des membres volontaires ;
- CONFIRME l'adhésion de la commune de Harskirchen à ce groupement de commande ;
- DESIGNER la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en tant que coordonnateur de ce groupement de commande ;
- APPROUVE les modalités financières de ce groupement de commande, décrites ci-dessus ;
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats d'assurance.

### **23-2023/7-7.5 Subventions voyages scolaires**

En référence à la délibération du 7 juin 2016 fixant la participation financière aux frais pour les voyages d'études des enfants de Harskirchen à 25 euros par an.

Le Conseil Municipal, décide de verser une subvention de 25 euros à Madame Mathilde DAMM, Eléa FABING-UHL, Kylian CLAUS, Léandro FERNANDES, Lily GROS, Maxime JEHL, Loïc MAIGROT, Julia MARCHER, Léo NOSAL, Maëlle SEENE et Bastien THIEBOLD, collégiens à Sarre-Union, pour un voyage à Contamines-Montjoie du 26 au 31 mars 2023, et autorise l'ouverture de crédits au compte 6574 (ligne voyages, écoles, collèges, Lycées, paroisses).

### **24-2023/7-7.5 Subvention association Country Cherry's**

Le Maire soumet aux conseillers le courrier de l'Association Country Cherry's concernant une demande de subvention pour l'année en cours. Considérant qu'il y a eu reprise des activités, le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 150 euros et autorise la modification budgétaire, comme suit :

022 : Dépenses imprévues	- 150 euros
6574 : Subventions	+ 150 euros

### **25-2023/8-8.4 ATIP – Mission d'information géographique et baux de chasse**

#### **25A -2023/8-8.4 ATIP – Mission d'information géographique**

**Objet : ATIP - Approbation de la convention relative à la mission Information Géographique**

**Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La commune de Harskirchen adhère à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent les missions suivantes :

- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de données issues du système d'information géographique propre à l'ATIP et permet d'enrichir les données existantes.

Par délibération du 4 décembre 2018, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Système d'Information Géographique ainsi que les contributions correspondantes.

La mission proposée comprend les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique

Cette mission donne lieu à la une contribution annuelle fixée à :

- 100 euros pour les communes, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros pour la mise à disposition de chaque compte d'accès nominatif supplémentaire

La mise à disposition de l'offre SIG donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale l'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : à l'unanimité

**Approuve** la convention correspondant à la mission Système d'information géographique jointe en annexe de la présente délibération.

**Prend acte** du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP

- 100 euros pour les communes, avec 1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros par compte d'accès nominatif supplémentaire

#### **25 B -2023/8-8.4 ATIP – Digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de baux de chasse**

L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation *in house* (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres et qui agit sous leur contrôle.

La collectivité adhère à l'ATIP

Dans ce cadre, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP, à la carte ou à la demande pour la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasse.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission qui lui est confiée.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Afin de l'assister pour la mise en œuvre de la mission mentionnée ci-dessus, l'ATIP met à la disposition de la collectivité ses moyens techniques et humains pour une durée éventuelle de 2 demi-journées.

L'accompagnement consiste dans la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes.



## **Article 2 : Module de mission de base**

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

### **Phase 1 : Digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse**

pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes

### **Phase 2 : Edition automatique de 2 listes d'informations**

Pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot

pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot

### ***Durée de la prestation prévue : 2 demi-journées***

Si un dépassement significatif des temps prévus apparaît nécessaire au bon accomplissement du module de base de la mission, il sera proposé un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Contribution**

La collectivité versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP sur la base du nombre de demi-journées mobilisées (temps de déplacements non compris).

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP. Le montant à payer sera calculé en fonction de la contribution en vigueur à la date à laquelle chaque demi-journée aura été effectuée. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Les paiements interviendront périodiquement, une ou plusieurs fois par an, au prorata de l'avancement de la mission. En cas d'interruption de la mission à la demande de la collectivité, les éléments de missions réalisés seront facturés.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission ou sur demande expresse de la collectivité. La présente convention est caduque à compter du retrait de la collectivité en tant que membre de l'ATIP.

## **Article 5 : Propriété des documents et données – utilisation des résultats**

La collectivité sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc).

Ces données, documents et résultats, y compris ceux produits par les différents prestataires si les marchés le prévoient, pourront être librement réutilisés par l'ATIP, qui bénéficiera des mêmes droits que la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le Maire à signer la présente convention et à recourir au service de l'ATIP.

## **26-2023/2-2.3. Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données**

Décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

- 2023-AVR-001: non usage du droit de préemption urbain parcelles 44 et 45 section AD

27-2023/3-3.5 Convention port de plaisance

N'ayant pas réceptionné le document, ce point est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Harskirchen, le 25/05/2023

La secrétaire de séance,



Le Maire,

